

***ASSOCIATION SUISSE DES TRANSPORTS
ROUTIERS***

SECTION DE GENEVE

STATUTS

I - NOM, DUREE, BUT, SIEGE ET RAYON D'ACTIVITE

Art. 1

Une association inscrite au Registre du Commerce est constituée au sens des art. 60 et ss CCS sous le nom de ASTAG, Association Suisse des Transports Routiers, section de Genève, pour une durée illimitée.

En tant que section régionale de l'ASTAG, Association Suisse des Transports Routiers (désignée ci-dessous par "association centrale"), elle a pour objectif la réalisation du but de l'association centrale, notamment sur le plan régional et cantonal; elle assure les relations avec les autorités cantonales et communales dans le cadre de l'examen des problèmes spécifiques au transport et à l'association; elle développe et représente les intérêts de ses membres sur le plan économique, politique et juridique et remplit les tâches qui lui sont confiées par le comité central et le comité de gestion.

Art. 2

Le siège de la section se trouve à celui de son secrétariat.
Le rayon d'activité comprend le canton de Genève.

II - DES MEMBRES

Art. 3

- a) Les dispositions correspondantes des statuts de l'association centrale sont applicables à la section en ce qui concerne la qualité de membre, l'admission en tant que membre et l'extinction de la qualité de membre. Les membres de la section doivent en même temps être membres de l'association centrale.
- b) Peut devenir **membre collectif** de la section toute association au sens des art. 60 et ss du CCS, active dans le domaine des transports et poursuivant des buts communs. Les membres de ces associations ne sont pas tenus d'être membres ASTAG.

Sur proposition du comité, c'est l'assemblée générale qui décide de l'admission d'un "membre collectif". Le membre collectif est responsable de la perception des cotisations auprès de ses adhérents et de son paiement à l'association. Le montant de ces cotisations est fixé par le comité sur proposition du bureau.

Les affiliés des membres collectifs bénéficient des prestations de la section cantonale à l'exclusion des prestations de l'ASTAG centrale telles que notamment les cours et séminaires.

c) Peut devenir **membre soutien** de la section toute personne physique, morale ou associative (au sens des articles 60 et ss du CCS) qui est intéressée aux buts de l'association. C'est le comité qui décide de l'admission d'un membre soutien. Un éventuel refus n'a pas à être motivé. La voie de recours est l'assemblée générale. La cotisation est fixée d'un commun accord entre le comité et le membre soutien.

d) Peut devenir **membre consultant** de la section :

- toute personne physique qui a été membre du comité, qui n'exerce plus d'activité professionnelle au sein d'une entreprise membre et qui est toujours intéressée à participer à la réalisation des buts de l'association.

ou

- toute personne physique qui exerce une activité au sein d'une entreprise membre déjà représentée au sein du comité et dont les compétences professionnelles représentent un apport indéniable pour les travaux de l'association.

C'est le comité qui décide de l'admission d'un membre consultant. Un éventuel refus n'a pas à être motivé. Aucune voie de recours n'est prévue. Le membre consultant peut être invité à participer aux travaux du comité chaque fois que les circonstances le demandent, la convocation étant décidée par le président.

III - ORGANES DE LA SECTION

Art. 4

Les organes de la section sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité de section
- c) le bureau
- d) les groupes professionnels
- e) le secrétariat de la section
- f) les vérificateurs des comptes

A) L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 5

L'assemblée générale est l'organe suprême de la section. Il lui incombe les tâches intransmissibles suivantes :

1. Election du président ;
2. Election des délégués et des suppléants à l'assemblée des délégués de l'association centrale. Chaque section a droit à 3 délégués jusqu'à un effectif de 100 membres, ainsi qu'à un délégué supplémentaire par tranche de 50 membres ou fraction de 50 membres supplémentaires;
3. Approbation du rapport annuel sur l'activité de la section, des comptes annuels, du budget et du programme d'activité;
4. Fixation de la cotisation à la section;
5. Décision sur les propositions présentées aux organes statutaires de la section;
6. Modification des statuts, dissolution de la section et utilisation de la fortune de l'association;
7. Toutes les autres tâches qui pourraient lui être attribuées pour autant qu'elles ne soient pas confiées à un autre organe de la section par la loi, les statuts de l'association centrale ou ceux de la section.

Art 6

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année jusqu'au 30 juin au plus tard.

Le président peut convoquer les membres à des assemblées générales extraordinaires lorsqu'il l'estime nécessaire, ainsi que lorsque le 10% des membres de la section ou tous les membres d'un groupe professionnel en font la proposition par écrit.

La convocation à une assemblée générale doit être envoyée au moins 10 jours à l'avance et faire mention de l'ordre du jour. Une convocation doit être adressée au secrétariat central dont les membres, ceux du comité central et ceux du comité de gestion ont le droit de prendre part à l'assemblée générale avec voix consultative.

Art. 7

L'assemblée générale est dirigée par son président ou un autre membre du comité.

La majorité simple des membres présents est applicable lors des élections et pour les prises de décisions pour autant que la loi, les statuts de l'association centrale ou ceux de la section ne prévoient pas autre chose. Les élections et prises de décision se font à main levée, pour autant que l'assemblée ne décide pas de procéder au bulletin secret.

Un procès-verbal est rédigé sur les élections et les décisions prises. Un exemplaire en est adressé pour information au secrétariat central.

B) LE COMITE DE SECTION

Art. 8

Le comité gère les affaires de la section; il désigne le secrétariat, le bureau sur proposition du président et représente la section vis-à-vis des tiers avec la signature collective à deux. Il prépare notamment l'assemblée générale et procède à l'exécution des décisions prises par cette dernière.

Art. 9

Le président convoque les membres du comité à une séance de ce dernier lorsqu'il le juge nécessaire, mais au moins deux fois par an, ou lorsque 5 membres du comité le demandent.

Les élections et les votations se font à la majorité simple des membres présents. Sauf décision contraire, elles se font à main levée.

Un procès-verbal est établi sur les débats et les décisions du comité.

Art 10

Le comité est composé de 8 à 15 membres, chaque groupe professionnel étant représenté par au moins une personne. Il se constitue lui-même, à l'exception du président. La durée de fonction est fixée à 4 ans. Les membres du comité sont rééligibles.

Chaque membre titulaire peut désigner un membre suppléant. La candidature du membre suppléant doit être acceptée par le comité.

Les membres consultants peuvent être invités à participer aux travaux du comité chaque fois que les circonstances le demandent, la convocation étant décidée par le président. Les membres consultants ne disposent pas du droit de vote.

C) LE BUREAU

Art. 11

Le bureau se compose du président, du secrétaire et de trois à quatre membres du comité nommés par le comité.

Le bureau est convoqué par le président lorsqu'il le juge nécessaire.

Les attributions du bureau sont les suivantes :

1. Le bureau règle les affaires courantes.

2. Le bureau règle les problèmes urgents avec les autorités ou juridictions concernées.
3. Le bureau constitue les commissions ou groupes de travail, leurs objectifs et leur composition.
4. Le bureau prépare les séances de comité.
5. Le bureau traite toutes les demandes d'information en provenance de l'extérieur.

D) LES GROUPES PROFESSIONNELS

Art. 12

Des groupes professionnels peuvent être constitués en vue de la sauvegarde des intérêts spécifiques des membres d'une branche de transport déterminée. Le nombre de ces groupes professionnels dépend des besoins.

Peut être membre d'un ou de plusieurs groupes professionnels toute personne physique ou morale qui est membre de la section et déploie une activité dans la branche de transport en question. Personne ne peut être membre d'un groupe professionnel sans être membre de la section.

L'affiliation à un groupe professionnel dure aussi longtemps que l'intéressé déploie une activité dans le cadre de la branche en question ou qu'il est membre de la section. La perte de la qualité de membre de la section entraîne automatiquement celle de membre d'un ou de plusieurs groupes professionnels.

L'organisation, l'activité et la compétence des groupes professionnels sont réglées par un règlement d'organisation établi par le comité.

E) LE SECRETARIAT DE LA SECTION

Art. 13

La section confie son secrétariat à la Fédération des Entreprises Romandes Genève et ce dernier veille à la liquidation des travaux courants, s'occupe de la gestion de la section et tient les comptes selon les directives du comité.

Le secrétariat est directement responsable vis-à-vis du comité de la conduite des affaires.

F) LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 14

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes et deux suppléants pris parmi les participants. Ils fonctionnent comme organe de contrôle et ont des compétences fixées aux art. 907 et 908 CO.

IV - FINANCES

Art. 15

La section se procure les fonds nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent, par

- a) les contributions annuelles de la caisse centrale de l'association, contributions qui sont fixées suivant l'importance de l'activité déployée, l'effectif des membres et des véhicules annoncés;
- b) un supplément à la cotisation des membres à l'association centrale perçu au titre de cotisation de section, selon décision de l'assemblée générale de la section;
- c) la perception de contributions spéciales pour des prestations particulières de la section;
- d) la contribution des membres collectifs;
- e) la contribution des membres soutien;
- f) les dons, subsides, etc.

Art 16

Le comité et le bureau de section ont la compétence de disposer de façon indépendante d'un montant de Fr. 2'000.-- par cas.

Art. 17

Seule la fortune de la section répond des engagements de cette dernière. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 18

L'exercice administratif coïncide avec l'année civile.

Art. 19

Toute demande de modification des statuts doit être soumise au comité, par écrit, 30 jours au moins avant l'assemblée générale. Les décisions concernant la modification des statuts ne peuvent être prises que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 20

La dissolution de la section ne peut être décidée qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cette intention; cette décision, pour être valable, doit être prise à la majorité des deux tiers des membres effectifs de l'association.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée serait convoquée dans les quinze jours qui suivent et celle-ci pourrait alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents, la décision étant prise à la majorité des votants.

Art. 21

Lors de la même assemblée qui a décidé de la dissolution, une décision sera prise en ce qui concerne l'emploi de l'avoir social éventuel, après liquidation.

L'avoir social sera remis à une ou plusieurs associations, dont le but est de sauvegarder les intérêts du transport routier.

Au cas où cela ne serait pas possible, l'avoir social reviendrait soit à l'association centrale, soit aux membres de la section.

Art. 22

Au cas où les dispositions sur certains points feraient défaut dans les présents statuts, ce sont les art. 60 et ss CCS, ainsi que, par analogie, les statuts de l'association centrale qui font foi.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 9 mai 1979. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 1996, par l'assemblée générale statutaire du 8 juin 2004 et par l'assemblée générale statutaire du 31 mai 2007.

Le Président

Michel MOOLJMAN

Genève, mai 2007
3222/BT

Le Secrétaire

Olivier BALLISSAT